



Département de l'AUDE  
Arrondissement de  
CARCASSONNE

Date de convocation:  
20-06-2017

Nombre Conseillers :  
en exercice : 10  
présents : 08  
votants : 09

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES MARDI 27 JUN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juin à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Henri RUFFEL, Premier Adjoint au Maire.

Présents: V. ASTRIE - R. CERCIAT - F. INFANTE - N. JESUPRET - H. MAUFRONT - A. ROMERO - H. RUFFEL - A. VAUJANY formant la majorité des membres en exercice.

Absente : V. PEREIRA

Absent excusé et pouvoir :

C. MOURLAN donne pouvoir à H. RUFFEL

Secrétaire de séance :

V. ASTRIE désignée conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale.

### **Approbation du précédent procès-verbal de séance**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 30/05/2017.

Approuvé à l'unanimité.

### **Présentation du système de téléalerte CII TELECOM**

Monsieur le premier adjoint introduit à l'assemblée la société CII TELECOM, qui présente le système de prévention des risques d'alerte à la population.

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs, le SMMAR a désigné cette société partenaire pour le déploiement en commun du système d'automate d'appel d'alerte.

Ce système permet aux communes de gérer la diffusion de l'alerte dans un délai record. Il s'agit de messages vocaux diffusés sur l'ensemble des coordonnées fixes et mobiles, ou de messages écrits envoyés par sms ou courriel.

La représentante de la société quitte la salle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité décide de reporter la décision et de s'informer auprès des mairies déjà utilisatrices.

**Délibérations du Conseil Municipal****DELCM n°2017-28****Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de RUSTIQUES,  
M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux dès parution du décret d'application.

**Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels (plein traitement) et congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (détaillés dans l'annexe ci-jointe) :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau de responsabilité, supervision, conduite de projets, préparation de réunions...);
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;

- des sujétions particulières (relations externes/internes, déplacements, engagement de responsabilité juridique ou financière, gestion de l'économat,...) ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (risques contagions ou blessures, contraintes climatiques, ...).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences-l'expérience dans d'autres domaines ;
- l'approfondissement des savoirs- connaissance de l'environnement de travail;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois  | Groupe   | Emploi                              | Montant max individuel IFSE (€) |
|--|----------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Adjoints administratifs<br>Adjoints d'animation<br>ATSEM | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 11 340                          |
| Adjoints techniques                                      | Groupe 2 | Agent d'exécution                   | 10 800                          |

### **Article 6 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels maximums du complément indemnitare sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois  | Groupe   | Emploi                              | Montant max individuel CIA ( € ) |
|--|----------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Adjoints administratifs<br>Adjoints d'animation<br>ATSEM | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 1 260                            |
| Adjoints techniques                                      | Groupe 2 | Agent d'exécution                   | 1 200                            |

**Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

| Cat | Grpe | Fonctions  | Cadre d'emploi  | Montant annuel maximum (IFSE+CIA) | PLAFONDS Indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) |
|-----|------|--|---|-----------------------------------|---|
| C   | C1   | Responsable service technique<br>Secrétaire de mairie  | Adjoint technique<br>Adjoint administratif  | 6 000                             | 12 600  |
|     | C2   | Agent spécialisé école maternelle<br>Agent technique polyvalent<br>Agent chargé de propreté<br>Agent polyvalent<br>Agent de service polyvalent | ATSEM<br>Adjoint technique<br>Adjoint technique<br>Adjoint administratif<br>Adjoint d'animation | 1 200                             | 12 000  |

**Article 8 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel** (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel** le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (sauf concernant les adjoints techniques dans l'attente de parution des décrets) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**DELCM n°2017-29****Marché de prestations de vérifications et de conformité des installations, bâtiments et équipements divers. Marché passé en appel d'offres ouvert Accord-cadre à bons de commande passé en groupement de commande**

M. le premier adjoint rappelle à l'assemblée que dans le cadre réglementaire de l'exercice de sa compétence, la commune est amenée à procéder aux travaux de vérification périodique et de conformité de ses installations, de ses bâtiments ainsi que des équipements divers de la collectivité. Dans un souci de mutualisation des besoins, d'économies d'échelle et de support aux communes membres, Carcassonne Agglo propose d'établir un groupement de commande, sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Toutes les communes membres de Carcassonne agglo, ainsi que Carcassonne Agglo et Carcassonne Agglo solidarité-CIAS, peuvent y adhérer et ce gratuitement.

Une convention constitutive du groupement sera établie définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur (Carcassonne Agglo). Pour réaliser les missions de vérifications, il convient de mettre en œuvre un appel d'offres ouvert de type accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum annuel en application des articles 25 et 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ce dernier comprendrait plusieurs lots qui resteraient à déterminer au regard du recensement qui sera effectué par Carcassonne agglo auprès de ses communes membres.

Le marché serait conclu pour une période initiale allant de la notification au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit tacitement en 2019, 2020 et 2021 par périodes successives d'un an.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le principe de réalisation des missions de vérification
- approuve la signature de la convention de groupement de commande
- autorise Monsieur le Maire à lancer la présente consultation et à signer le marché en résultant ainsi que toutes pièces y afférent.

**DELCEM n°2017-30**  
**Subvention SCPA**

Sur proposition du Premier Adjoint,

Vu la convention signée avec la Société Protectrice Carcassonnaise des Animaux pour le recueil et la garde des animaux errants,

Vu les chiffres de la population DGF 2015 et 2016,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de verser une subvention complémentaire de 36€ au titre de la participation 2016, suite à une erreur sur le chiffre de la population (502 au lieu de 542 soit  $40 \times 0.90 = 36€$ )
- de verser une subvention de 488.70€ au titre de la participation 2017 (soit  $543 \text{ habitants} \times 0.90€$ )

**DELCEM n°2017-31****Défense des intérêts de la commune de Rustiques dans la requête n°4795 introduite par le Syndicat Viticole du Cru Minervois devant le Tribunal administratif de Montpellier - Appel**

M. le Premier adjoint rappelle à l'assemblée la délibération n°2015-05 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans la requête n°1500080 introduite par le Syndicat Viticole du Cru Minervois (SVCM), devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Il explique que le Tribunal administratif a décidé d'annuler la délibération n°2014-63 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 approuvant la première modification du plan local d'urbanisme, jugement délibéré après l'audience du 13 juin 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à continuer à ester en défense dans cette affaire et de porter recours devant la Cour Administrative d'Appel;
- désigne le Cabinet LABRY, avocat au 21 rue du Cagire à Toulouse, pour représenter la commune dans cette instance ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes afférents à cette affaire.

M. le Premier Adjoint rappelle à l'assemblée que M. le Maire utilise un certificat électronique permettant d'utiliser la plateforme de dématérialisation pour l'envoi dématérialisé à la Préfecture de l'Aude des documents comme les délibérations.

Il explique la nécessité d'acquérir un « certificat électronique » à son nom, afin de pallier l'absence de M. le Maire.

Après consultation la société JVS propose un certificat RGS\*\* - 3 ans pour un montant de 320€HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve cette proposition et autorise M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

### **Questions diverses**

- **Travaux**

Henri RUFFEL fait le point sur les différents chantiers en cours et à venir :

- Passage piéton lotissement les Amandiers : après consultation des entreprises et au vu des devis très élevé, la remise en état de ce passage sera réalisée en partie par les employés communaux, en partie par l'entreprise RIVIERE.
- Mise en accessibilité de la mairie : les poutres ont été installées par le service technique. Les entreprises de plâtrerie ont été contactées pour l'établissement de devis du plafond coupe-feu.

- **Eclairage public nocturne**

Henri RUFFEL explique que l'extinction des lampadaires avait été interrompue. Il va être demandé à une entreprise la possibilité de laisser allumer quelques secteurs (l'artère principale du village).

- **Organisation rentrée scolaire**

Henri RUFFEL rappelle à l'assemblée qu'une classe du RPI sur Badens est fermée. La réorganisation des niveaux dans 4 classes implique qu'il n'y aura plus de maternelles sur Rustiques. L'agent ATSEM sera donc mis à disposition sur Badens pour qu'elle continue à exercer son métier et sera sur Rustiques l'après-midi pour aider à préparer différentes manifestations.

La semaine des 4 jours et demi est maintenue pour la rentrée.

Les enfants pourront fréquenter l'ALSH de Badens le mercredi après-midi.



- **Point sur le personnel**

- L'agent technique en arrêt maladie devait reprendre ses fonctions le 28 juin 2017 car le comité médical l'a déclaré apte à cette date. Il conteste cet avis et prolonge son arrêt jusqu'au 31 juillet 2017.
- Contrat CUI CAE : il est renouvelé pour un an. Les divers chantiers n'étant pas achevés, le temps de travail de cet agent est augmenté à 35h jusqu'à l'achèvement du chantier de la mairie.
- L'agent en CDD pour la saison estivale achève fin juillet après les différents chantiers en cours.
- Une réunion de conciliation a eu lieu avec l'agent technique en charge du nettoyage des locaux dans le but de réinstaurer une ambiance de travail sereine.

- **Chats errants**

Henri RUFFEL explique le problème des chats errants dans le vieux village qui perdure. Véronique ASTRIÉ pense qu'il s'agit d'un problème public et qu'il faut le traiter. Il est proposé de contacter l'association existante de Trèbes pour savoir si elle peut venir jusqu'à Rustiques. Et contacter aussi la Fondation Brigitte Bardot. Le Conseil Municipal décide d'affecter au maximum un budget de 300€ annuel à ce dossier.

- **Site internet**

Véronique ASTRIÉ demande la possibilité d'activer sur le site internet la newsletter pour prévenir des différentes manifestations. Cette demande sera étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.